



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

12 MARS 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension d'un atelier porcin présenté par le
GAEC AVEL GWALARN
situé sur la commune de PLOUIDER (29)
reçu le 12/01/2012

Procédure et contexte réglementaire

Par courrier reçu le 12 Janvier 2012, la préfecture du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Plouider.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du même Code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Résumé de l'avis

Le dossier d'étude d'impact comporte tous les éléments nécessaires à l'information du public, mais cette information est souvent dispersée. Un résumé non technique plus complet, particulièrement sur l'état initial, permettrait au public de s'approprier plus facilement les caractéristiques du projet.

Le projet, compte tenu des modalités envisagées (bâtiment neuf plus performant, extension de la surface du plan d'épandage, augmentation de l'export de compost, techniques utilisées,..) est cohérent et présente un bilan de fertilisation plus équilibré qu'avant. Aussi, sous réserve d'une application stricte des mesures prévues dans l'étude d'impact et d'un suivi régulier de la station de traitement, le projet ne présentera aucun impact notable direct sur la qualité de l'eau.

Le projet aboutit cependant à une augmentation de la production d'azote et d'ammoniac sur ce bassin versant particulièrement sensible et les retombées atmosphériques sont difficilement mesurables.

L'autorité environnementale constate que, examiné individuellement, le projet présenté n'aura pas d'impact notable sur l'environnement et entraînera peu de modification de la situation initiale.

Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

Le siège de l'exploitation est implanté sur la commune de Plouider et les terres du plan d'épandage sont réparties sur les communes de Plouider et Lesneven. Toutes les terres du plan d'épandage sont situées en zone d'excédent structurel (ZES) et sur le bassin versant algues vertes du Quillimadec.

- L'existant

Le Gaec Avel Gwalarn dispose d'une exploitation de 48 hectares de SAU en propre. Il exploite, sur les sites de « Coatibars » et de « Prat Doun », un atelier porcin de 829 Animaux Équivalents (AE) et un atelier de 48 vaches laitières et de 49 génisses.

Le GAEC a créé, en association avec un élevage tiers, un groupement d'intérêt économique, le GIE de Kergoat, sur la commune de Plouider. Ce GIE gère une station de traitement commune pour le lisier issu des deux exploitations.

Par ailleurs, le GAEC fait engraisser « à façon » une partie des porcelets dans un élevage extérieur de 700 places localisé sur la commune de Goulven.

- le projet

Le projet prévoit,

- l'arrêt de la production laitière et sa transformation en atelier « génisses » destiné à la production de viande et à la vente de reproducteurs,

- l'extension de l'atelier porcin suite à la reprise partielle du droit à produire d'un élevage avicole situé sur la commune de Spezet (4 600 kg d'azote seront transférés),
- la construction d'un nouveau bâtiment à proximité de ceux existants sur le site de Coatibars, permettant d'assurer l'engraissement de la totalité des porcs nés sur l'exploitation,
- l'arrêt de l'engraissement « à façon » des porcelets nés sur l'exploitation.
- Qualité de la présentation

La présentation de la situation initiale des différentes exploitations impactées par le projet est incomplète et les informations sont dispersées. L'étude d'impact devrait présenter dans la partie consacrée au résumé non technique, la situation initiale pour chaque atelier et pour chacune des exploitations concernées. Cette description devrait préciser l'assolement pratiqué et son éventuelle évolution suite à la mise en place du projet, la quantité et la nature des effluents, les plans d'épandage avant et après projet, les pressions organiques initiales ainsi que les conséquences du projet. Ces informations sont, certes, pour la plupart présentes dans l'étude d'impact, mais doivent être recherchées tout au long du dossier, voire dans les annexes.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ État initial et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement est présenté, mais essentiellement sous une forme réglementaire.

La qualité de l'eau de surface du Quillimadec est indiquée dans cette étude : les relevés montrent des teneurs en nitrates régulièrement supérieures au seuil maximal de 50 mg/l et les analyses des eaux souterraines confirment cette qualité dégradée.

Par ailleurs, les analyses de l'eau du puits servant à l'alimentation des animaux font état de taux très élevés (supérieurs à 90 mg/l), soit près du double du seuil maximal de potabilité à ne pas dépasser.

En revanche, concernant la problématique des algues vertes, l'étude d'impact se borne à rappeler les obligations liées à ce zonage.

Les principaux enjeux environnementaux dans ce bassin versant devraient être mieux identifiés et hiérarchisés. Les objectifs de préservation de la ressource et de reconquête de la qualité de l'eau, la réduction des flux d'azote vers le milieu maritime afin de limiter la prolifération des algues vertes devraient également être mieux analysés.

▪ État initial de l'exploitation et du plan d'épandage

Le dossier comporte globalement les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet, mais la situation initiale devrait être mieux précisée. Pour une information satisfaisante du public, le tableau comparatif de la page 12 devrait être complété par l'ensemble des chiffres clés permettant de comprendre de manière synthétique le projet (état initial de l'exploitation, pressions organiques, quantités traitées et épandues, quantité exportée...).

Un fichier parcellaire des terres recevant des déjections est joint (annexe 17). Il précise pour chacune des parcelles, les zones potentiellement épandables ainsi que les zones d'exclusion

assorties des raisons ayant conduit à ces exclusions. Cette présentation parcellaire est complétée par un diagnostic de ruissellement. Ce point de l'étude d'impact est développé de manière satisfaisante.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ **Impacts sur la faune et la flore**

L'étude d'impact répertorie avec une précision satisfaisante les milieux naturels de la zone et, compte tenu de l'éloignement des sites protégés, elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable. Par ailleurs, la faune et la flore situées à proximité immédiate du projet ne présentent pas de caractère patrimonial particulier. Le projet n'entraîne pas de modification dans le mode d'exploitation et le pétitionnaire n'envisage aucune suppression de haie ou talus.

▪ **Impact paysager**

Le projet se situe dans une zone agricole relativement boisée. Aussi, compte-tenu du fait que le pétitionnaire envisage uniquement la construction d'un bâtiment à proximité de ceux existants, il peut être estimé que l'impact paysager ne sera pas notable.

▪ **Impacts sur l'eau et le sol**

L'étude d'impact doit démontrer que le projet de restructuration interne et externe n'aura pas d'incidences défavorables sur l'environnement et plus particulièrement sur la qualité de l'eau.

Le projet de restructuration interne (cessation de l'activité laitière, augmentation de la production de génisses et reconversion de l'azote d'origine bovine) n'aura aucune incidence environnementale particulière.

Le projet de restructuration externe est envisagé suite à la reprise partielle d'un atelier avicole, localisé également en ZES. Cette reprise permet au pétitionnaire d'augmenter la capacité de son élevage porcin de 627 AE sur le bassin versant « algues vertes » du Quillimadec, mais cette restructuration ne devrait pas avoir d'impact notable sur l'environnement, compte tenu des mesures envisagées,

- 96 % de la production de lisier seront traitées dans la station du GIE (7319 m³) contre 80 % actuellement, aussi l'augmentation de la production sera partiellement compensée par le traitement d'une quantité plus importante de lisier.
- La construction d'un bâtiment destiné à l'engraissement équipé d'un système de lavage d'air permet de réduire les rejets d'ammoniac.
- L'augmentation de la surface du plan d'épandage avec les terres de M. Sébastien Le Menn, localisées sur le même bassin versant, permet au pétitionnaire de présenter un bilan prévisionnel de fertilisation plus équilibré pour l'ensemble des terres recevant des effluents.
- Les terres introduites dans le plan d'épandage ne reçoivent actuellement aucun effluent organique, aussi cet apport d'engrais d'origine organique viendra en substitution d'une partie de la fertilisation minérale épandue.

Il faut cependant noter une incohérence notable dans les estimations de la quantité initiale. Actuellement, l'atelier porcin produit 5 892 m³ de lisier (page 41), alors que le bilan de la station de traitement fait état d'un flux total entrant de 4 936 m³, soit une différence de près de 950 m³. Ces chiffres ne semblent pas cohérents avec la quantité de lisier brut épandue estimée à 51 m³ dans l'annexe 20 et sont donc à revoir ou à préciser.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne donne aucune information concernant l'exportation du compost issu de la station. Un bilan plus complet de l'activité de la station de traitement précisant les quantités, les dates et la destination du compost devrait être joint.

Comme impact défavorable, il faut cependant noter que le projet entraîne une augmentation de la production d'ammoniac sur le site de « Coatibars », localisé sur le bassin versant du Quillimadec, et que les retombées atmosphériques sur ce territoire sont difficilement quantifiables. Les émissions de NH₃ dans l'air seront globalement moins importantes, tous sites confondus après projet, mais elles seront plus élevées sur le bassin versant du Quillimadec (annexe 15).

▪ Compatibilité du projet avec les SAGE et le SDAGE

Plus que de démontrer en quoi le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE, le dossier s'attache à montrer que les techniques employées n'iront pas à l'encontre des objectifs généraux. Cet argumentaire repose uniquement sur le traitement des effluents et sur l'équilibre de la fertilisation. A travers son étude d'impact, le pétitionnaire démontre que son projet respecte effectivement les obligations réglementaires, mais n'explique pas comment le projet contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau dans ce bassin versant, ni aux objectifs affichés dans les bassins versants « algues vertes » de réduction de 30 % des flux d'azote vers le milieu maritime.

Justification du projet

Le dossier comporte une partie intitulée : « Raisons du choix du projet ». Les raisons présentées ne comportent aucune proposition alternative ; cependant les choix opérés et les justifications des techniques employées sont bien explicités.

En revanche, aucune justification de nature environnementale n'est proposée et l'affirmation concernant l'alimentation en eau de l'élevage, « *disponible sur place et de bonne qualité* » ne semble pas en adéquation avec les analyses de qualité d'eau du puits qui font état d'une teneur en nitrate de 95,8 mg/l.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,


Françoise NOARS